

Concours section : 1er concours d'accès

Epreuve matière : Note de synthèse

N° Anonymat

SPMNH661 BV

Nombre de pages : 4

18 / 20

Concours : ENM - 1^{er} concours

Epreuve : Note de synthèse

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



La justice restaurative et la justice pénale

« La fonction principale de la réaction sociale à la criminalité n'est ni de punir, ni de rééduquer, ni de traiter, mais de promouvoir la réparation des torts causés par le délit » (doc 7). Fondée sur cette idée, la justice restaurative désigne un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de mesures associant la victime, l'auteur et la société. (doc 7). La pratique de cette justice est récente, intégrée pour la première fois en France en 2014, et rompt avec les pratiques ordinaires de la justice pénale en privilégiant des modes alternatifs de régulation des conflits. (doc 1). La difficulté est alors de penser la place de ces programmes de justice restaurative au sein de l'institution pénale (doc 1).

Si la France connaît un essor de la justice restaurative en parallèle de la justice pénale (I), son application se révèle lente et délicate (II).

I) L'essor du concept de justice restaurative en parallèle de la justice pénale

L'essor de la justice restaurative se traduit d'une part par sa consécration législative sous l'impulsion du droit européen (A), mais également par le renforcement de son autonomie face au droit pénal (B)

A) La consécration législative de la justice restaurative impulsée par le droit européen

L'idée d'ouvrir un espace de dialogue entre délinquants et victimes est d'abord apparue dans les pays anglo-saxons au milieu des années 1970 (doc 3). En France, si une première expérimentation au sein de la maison centrale de Poissy a été réalisée en 2010 (doc 5), ce n'est que par la

N°

1/14

loi du 15 août 2014 que la justice restaurative est entrée dans le code de procédure pénale (doc 4). Cette consécration résulte de la directive européenne du 25 octobre 2012 qui prévoit dans son article 12 le recours à ce modèle de justice (doc 2). Par cette directive le droit de l'Union invite les Etats membres à recourir à la justice restaurative dans l'intérêt des victimes (doc 2).

Transposant cette directive, la loi du 15 août 2014 a ainsi créé les articles 10-1 et 10-2 du Code de procédure pénale. Ce nouveau dispositif permet que désormais « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, la victime et l'auteur d'une infraction, peuvent se voir proposer une mesure de justice réparatrice » (doc 4). Une telle mesure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que l'auteur ait reconnu les faits, que les parties y aient consentis après avoir été informés du contenu, et que le tiers indépendant ait été formé (doc 7). Par ailleurs la mesure est facultative et totalement autonome de la procédure pénale, peuvent même être exercée si l'infraction est prescrite (doc 7). Enfin la loi garantit la confidentialité des échanges entre la victime et l'auteur : l'autorité judiciaire, garante de la mesure, ne peut prendre connaissance de la tenue de ces échanges (doc 7).

Dans ce même état restauratif, plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe n'ont pas manqué d'inviter les Etats membres à mieux prendre en considération la place de la victime. Ainsi après une première recommandation du 5 octobre 2018, la récente recommandation adoptée le 20 octobre 2021 encourage le recours aux interventions de justice restaurative, « si disponibles et appropriées » (doc 2).

B) Le renforcement de l'autonomie de la justice restaurative par le gouvernement

Face à cette première étape franchie par le législateur, le gouvernement a poursuivi cette dynamique. Par une circulaire du 15 mars 2017, le ministre de la justice a cherché à redonner une impulsion aux mesures de justice restaurative (doc 3). Le texte réaffirme la complémentarité de ces mesures avec la justice pénale et invite à installer, auprès de chaque tribunal judiciaire, un magistrat référent pour la justice restaurative, tout au siège qu'il ait parquet (doc 5). Il rappelle également que les mesures de justice restaurative ne sont pas des actes de procédure mais sont des mesures ad hoc, totalement autonomes de la procédure pénale (doc 5). Enfin la circulaire apporte des précisions sur le contrôle effectué par l'autorité judiciaire de ces mesures. Le Procureur ou le magistrat instructeur, si la mesure intervient en amont du procès, veillent au respect des

droits de chaque partie et à la préservation de la parole de l'auteur comme de la victime (doc 9).

En outre le décret du 21 novembre 2020 vient étendre le droit des personnes concernées, victimes et dernièrement personnes infracteurs, à se voir proposer une mesure de justice restaurative (doc 5).

Dans une dépêche du Garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être pénales, il est également rappelé la pertinence de recourir à la justice restaurative dans de telles situations (doc 5). Ce faisant le ministre de la justice souligne l'imperméabilité de la justice pénale et de la justice restaurative et l'indépendance de chacune d'elles (doc 8).

Si les normes françaises et européennes n'ont cessé d'encourager le recours à la justice restaurative, en autonomie de la justice pénale, en pratique les mesures de cette nouvelle justice demeurent faiblement utilisées, la réponse pénale semblant rester la principale voie de règlement des conflits.

II) La lente application de la justice restaurative en parallèle de la justice pénale

S'il est observé un timide recours aux mesures de justice restaurative, restant dans l'ombre de la justice pénale (A), des perspectives encourageantes se dessinent (B).

A) Le timide recours aux mesures de justice restaurative

Les mesures de justice restaurative peinent à trouver leur place au sein de l'institution judiciaire. En effet deux positions s'opposent à cet égard, l'une consistant à venir greffer la justice restaurative sur la justice pénale sans en modifier les principes ni le fonctionnement, l'autre invitant à repenser l'ensemble de l'institution pénale à partir de ce nouveau modèle de justice (doc 1). En France, si l'autonomie des deux justices a été consacrée, les contours demeurent flous. En effet peu exemplaires des mesures sont anormalement qualifiées de restauratives, comme le contrôle judiciaire socio-éducatif ou la sanction réparation (doc 5). Les mesures de justice restaurative, fondées sur le dialogue, restent alors en retrait, peu connues des justiciables (doc 11).

En 2019 seulement une soixantaine de mesures de justices avaient été mises en place depuis la loi de 2014 (doc 3).

D'autres freins à ce recours à la justice restaurative s'ajoutent à sa difficile articulation avec la justice pénale. Des magistrats ont ainsi relevé la nécessité de mobiliser beaucoup d'acteurs tels que le magistrat, les associations de victime, les détenus et les SPIP, et souligné le risque d'instrumentalisation de ces mesures (doc 3). L'impossibilité pour le juge de prendre une telle mesure expressément en compte comme un élément positif de l'évolution personnelle du condamné est regrettée par certains praticiens (doc 3).

Enfin le financement de cette justice restaurative constitue une limite conséquence au recours à celle-ci (doc 4).

B) Les perspectives encourageantes de l'articulation entre justice restaurative et justice pénale

Reconnaisson une lente mise en place de la justice restaurative en pratique, des professeurs de droit ont rappelé la nécessité de ce modèle de justice (doc 6). Cet impératif a été confirmé par l'association France Victimes en 2019 qui relève un taux de satisfaction de 93%, mais surtout qui constate une baisse de la récidive à hauteur de 30%, suite à une mesure de justice restaurative (doc 3). Le développement de ces mesures est croissant et sous plusieurs formes : des rencontres détenus/victimes en milieu ouvert ou fermé à hauteur de trois à six personnes par groupe, des médiations restauratives où l'auteur et la victime dialoguent directement ou par courrier par exemple, ou encore des cercles de soutien de responsabilité où des bénévoles s'engagent à superviser un professionnel suivant un auteur après sa sortie (doc 4).

Un auteur d'infraction témoigne de l'apport de ces mesures comparée à celui du procès pénal et indique avoir « pu dire des choses que je n'avais dites à personne parce que je m'ovais pas le sentiment d'être jugé » (doc 4).

En 2021 le SPIP de Bordeaux a mis en place un dispositif de paracouillage à destination de personnes condamnées par la justice. La ville devient ainsi la troisième ville française à développer ce dispositif, inscrit dans une perspective de réinsertion sociale et de prévention de la récidive (doc 10). À Saint Nazaire, une facilitatrice du dispositif de justice restaurative rappelle que le but est d'offrir un espace d'échange entre l'auteur et la victime, pour exprimer tout ce qui n'a pas pu être dit durant la procédure ou au tribunal (doc 11). Un détonu confirmait cette perspective en 2018, affirmant qu'en quatre ans de suivi pénitentiaire il ne s'était jamais remis en question, mais qu'il aurait eu un délic au cours des rencontres avec la victime (doc 4)